

COMMUNE DE SANCOINS (Cher)

ARRÊTÉ DU 01 AOÛT 2022

Relatif à la délimitation du périmètre d'une zone 30 en centre-ville

Le maire de la commune de Sancoins (Cher),

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, le code de justice administrative,

Vu, le code de la route,

Vu, le code de la voirie routière,

Vu, le code pénal,

Vu, les arrêtés municipaux permanents « Réglementation générales de la circulation et du stationnement sur la commune de Sancoins »,

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 8^{ème} partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

Considérant, que la police de la circulation en agglomération relève de la compétence et de la responsabilité du maire,

Considérant, que les modalités de circulation sur les voies desservies,

Considérant, qu'à cet effet, il doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité générale de la circulation routière et piétonne,

Considérant, que l'importance de la vie locale nécessite de rechercher un équilibre entre la circulation automobile et les modes de déplacement doux,

Considérant, que cet équilibre peut être trouvé en instaurant une zone 30.

ARRÊTÉ :

Article 1 :

Une zone 30 telle que définie à l'article R. 110-2 du code de la route est créée à l'intérieur d'un périmètre constitué :

Rue de l'Aubois

Rue du Val d'Aubois

Rue des Oiselets

Impasse des Oiselets

Cet arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation.

Article 2 :

Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30 km/h.

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Les services techniques de la Ville sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation correspondants.

Article 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tous véhicules en infraction sont susceptibles d'être mis en fourrière, conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Article 6

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Sancoins.

Article 7

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 8

Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- La brigade de Gendarmerie de Sancoins (Cher),
- Monsieur Xavier Chappuis, service de police municipale,
- Monsieur Marc PAILLET, responsable des services techniques communaux,
- Centre de Secours rue Jacques Rétif 18600 Sancoins
- Centre de Gestion de la route Est, rue du 11 novembre 1918 18600 Sancoins
- Smirtom du St Amandois, 2 av. Gérard Morel 18200 St Amand Montrond

Chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Sancoins, le 01 août 2022

Pour copie conforme.

Le maire,

Pierre GUBLIN

Département :
CHER

Commune :
SANCOINS

Section : AC
Feuille : 000 AC 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 30/06/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Service départemental des impôts
fonciers du Cher
Centre administratif Condé 2 rue Jacques
Rimbault 18000
18000 BOURGES
tél. 02.48.27.18.30 -fax
sdif.cher@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

